

STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES MÉDECINS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
Adoptés en Assemblée générale du SNMPMI le 2 avril 2022

TITRE PREMIER : Dénomination – durée – siège

Article premier :

Le SYNDICAT NATIONAL DES MÉDECINS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (SNMPMI) regroupe les médecins exerçant dans les institutions ou organismes chargés de missions de PMI ou de santé sexuelle ou de missions similaires ou connexes, quels que soient le statut juridique et la forme publique ou privée de la gestion de ces services ou de ces établissements.

Le nombre des adhérents est illimité.

Ce syndicat est placé sous le régime du titre III du livre premier de la 2ème partie du code travail (partie législative) et sous le régime de l'exercice syndical dans la fonction publique (notamment les articles L.113-1 et L211-1 à 216-3 du code de la fonction publique).

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris : 4, avenue Richerand, 75010 - PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Comité Syndical National (CSN) mentionné au titre IV des présents statuts.

En l'état le syndicat est adhérent à l'Union confédérale des Médecins Salariés de France (UCMSF).

Article 2 :

Le syndicat a pour buts :

a) de défendre un service public de qualité accessible à tous pour promouvoir et protéger la santé des enfants, des adolescents, des femmes et des familles, ainsi que la santé publique, dans le respect d'une éthique fondée sur la liberté des citoyens, et dans la perspective d'une société plus égalitaire et solidaire ;

b) de rassembler sur ces objectifs les médecins des services départementaux et des équipes de PMI et de santé sexuelle ou chargés de missions similaires ou connexes, quel que soit leur statut ;

c) d'étudier, de représenter et de défendre les droits et les intérêts matériels et moraux de ses adhérents et de la profession ;

d) de participer, par ses suggestions et par son action à l'organisation technique, économique et sociale et à la promotion de la médecine de PMI, notamment en concluant le cas échéant, avec les collectivités publiques ou privées, toutes les ententes, conventions ou contrats ;

e) de resserrer les liens de solidarité entre les adhérents et de créer, d'administrer ou de subventionner toute œuvre, institution ou société professionnelle en lien avec les buts généraux mentionnés au présent article.

Article 3 :

Chaque adhérent est libre de ses opinions politiques ou confessionnelles, sous réserve du respect des droits humains fondamentaux et des libertés démocratiques, et à condition de ne pas engager le syndicat dans son action personnelle ni se prévaloir à cette occasion de sa qualité d'adhérent.

Article 4 :

Pour être membre du syndicat il faut :

- a) avoir le droit d'exercer la médecine ;
- b) exercer ou avoir exercé dans une institution ou un organisme effectuant des missions de PMI ou de santé sexuelle ou ayant des missions similaires ou connexes à celles-ci ;
- c) adresser au syndicat une demande d'adhésion ;
- d) avoir acquitté sa cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale de l'exercice précédent.

Article 5 :

La qualité de membre du syndicat se perd :

- a) par la démission adressée au syndicat ;
- b) par l'exclusion : cette exclusion est prononcée pour motif grave par le CSN, mais ne sera définitive qu'après un vote de l'Assemblée générale, l'intéressé pouvant présenter sa défense devant ces deux instances ;
- c) par la radiation : cette radiation peut être prononcée à l'encontre de tout membre ne remplissant pas ou ne remplissant plus les conditions énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Les recettes annuelles du syndicat se composent :

- a) des cotisations des adhérents,
- b) des subventions qui pourront lui être accordées,
- c) des dons de personne physique ou morale, ou legs,
- d) de ressources habituelles ou exceptionnelles, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

TITRE DEUX : Organisation du Syndicat

Article 7 :

Le syndicat est formé de l'ensemble de ses adhérents. La direction et la gestion du syndicat est assurée par le Comité syndical national (CSN) élu par l'Assemblée générale ordinaire.

Le syndicat peut comporter des sections syndicales enregistrées par le CSN, conformément au titre V.

Les réunions des instances du syndicat se tiennent en présentiel, en distanciel ou en formule mixte présentiel-distanciel.

Les adhérents du syndicat ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

TITRE TROIS : Assemblée générale

Article 8 :

L'instance supérieure du syndicat est l'Assemblée générale des adhérents à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an, en Assemblée générale ordinaire sur convocation adressée par le CSN au moins 15 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est rédigé par le CSN ; il comprend en outre les propositions dont le CSN a été saisi le cas échéant 10 jours au moins avant l'Assemblée générale. Le fonctionnement de l'Assemblée générale est organisé par le bureau sortant.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du CSN, sur la situation morale et financière du syndicat. Elle vote le rapport d'activité, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au trésorier de sa gestion dans les conditions prévues par la loi, vote le projet de budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles, procède à l'élection des membres du CSN, délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 9 :

L'Assemblée générale régulièrement constituée délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, et le cas échéant à la majorité simple lors d'un deuxième tour.

Article 10 :

Le CSN peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, pour modification des statuts ou pour dissolution du syndicat selon les dispositions fixées à l'article 24, ou chaque fois que des questions essentielles pour l'activité syndicale ne pouvant être renvoyées à l'Assemblée générale ordinaire le nécessitent. La convocation doit être adressée aux membres du syndicat au moins dix jours à l'avance. Une Assemblée générale extraordinaire doit en outre être convoquée si le cinquième au moins des adhérents du syndicat en fait la demande.

TITRE QUATRE : Comité syndical national (CSN) et Bureau

Article 11 :

Le syndicat est administré entre deux Assemblées générales ordinaires par le Comité syndical national (CSN) de 33 membres maximum. Celui-ci est composé de membres élus chaque année pour un an par l'Assemblée générale ordinaire, à la majorité des membres présents ou représentés et au scrutin secret à la demande d'au moins un membre de l'assemblée générale.

Les membres du CSN ne peuvent être choisis que parmi les adhérents du syndicat. Les candidatures peuvent être reçues jusqu'au début de l'Assemblée générale. Les délégués sortant sont rééligibles.

Le CSN peut coopter de nouveaux membres pour siéger en son sein entre la tenue de deux assemblées générales, avec voix consultative, notamment en cas de vacance d'un siège ou à effet d'y intégrer des adhérents au vu de leurs compétences particulières, de mandats qu'ils détiennent dans des instances représentatives, de l'extension de la représentativité géographique au sein du comité syndical national.

Article 12 :

Le CSN élit en son sein, chaque année dès la clôture de l'Assemblée générale ordinaire qui l'a nommé ou à défaut au plus tard dans les 2 mois suivants, au scrutin secret à la demande d'au moins un membre et à la majorité des votes exprimés, un bureau de 6 à 15 membres, comprenant un président ou éventuellement des co-présidents, un ou des vice-présidents, un secrétaire et un ou des secrétaires adjoints, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le mandat des membres du bureau se termine avec celui du CSN. Les membres du bureau ne peuvent pas être rééligibles dans le même poste durant plus de dix années consécutives. L'Assemblée générale peut décider de déroger à cette disposition.

Article 13 :

Le CSN a les pouvoirs les plus étendus pour la représentation du syndicat et la gestion de ses biens, dans le cadre de son objet et des présents statuts ; il se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, au minimum trois fois par an, et sur demande du tiers de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le CSN est responsable devant l'Assemblée générale et révocable par elle.

Le CSN peut établir un règlement intérieur régulièrement mis à jour.

Les délégués départementaux mentionnés à l'article 24 ou les représentants des sections syndicales locales non élus par l'assemblée générale, de même que les participants aux groupes de travail constitués par le CSN, sont conviés aux réunions du CSN sans voix délibérative.

Article 14 :

Le bureau se réunit au moins 8 fois par an et aussi souvent que le président ou le secrétaire le convoque. Il est chargé d'exécuter les décisions prises par les Assemblées générales et dans leurs intervalles par le CSN. Il prend les décisions nécessaires à l'activité syndicale, dans le respect des orientations fixées par le CSN entre deux réunions de celui-ci, et assure la gestion des affaires courantes. Il étudie et présente au CSN les questions dépendant de la compétence de ce dernier. En cas d'urgence, le bureau décide et rend compte au prochain CSN ; le bureau est responsable devant le CSN et révocable par lui. En cas de révocation par le CSN l'élection d'un nouveau bureau doit avoir lieu au cours de la réunion même qui a prononcé la révocation.

Article 15 :

Le président préside les séances de l'Assemblée générale, du CSN et du bureau. Il représente le syndicat en justice et dans les actes de la vie civile. Il intente toute action et défend en justice sans autre autorisation que celle du CSN. L'autorisation du CSN doit être donnée pour les emprunts, les actes imposant au syndicat des obligations pécuniaires dépassant dix fois le montant de la cotisation annuelle à plein tarif, les dons ou conventions passées avec des fondations, œuvres, organismes ou institutions, la participation à des conventions collectives. Tous les autres actes sont librement passés par le président qui peut déléguer une partie de ses fonctions au secrétaire ou à tout autre membre du CSN.

Article 16 :

Le vice-président, le secrétaire ou tout autre membre du bureau remplace, sur décision du bureau, le président toutes les fois que celui-ci est empêché.

Article 17 :

Le trésorier a, seul, la responsabilité de gestion de la trésorerie. Il procède directement, ou en confiant ces tâches au trésorier adjoint, au recouvrement des cotisations et autres recettes ; il paie les dépenses, il donne valablement quittance de toutes sommes dues au syndicat. Il peut faire tout paiement correspondant à des obligations déjà mises à la charge du syndicat.

Le président peut lui donner valablement autorisation générale de dépenser et de retirer des fonds libres à la banque de France, dans une recette des finances, à la Caisse d'Epargne ou dans une autre banque, désignées par le CSN ; les paiements ne résultant pas d'obligations préexistantes doivent être ordonnés par le président.

Le trésorier doit tenir un livre de compte, sous forme physique ou électronique, coté et paraphé par le président.

Article 18 :

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations du bureau, du CSN et de l'Assemblée générale ; il les signe, il peut en délivrer des extraits certifiés par lui conformes, qui feront foi à l'égard de tiers. Il reçoit les demandes, sollicitations et suggestions des syndiqués et les transmet au bureau. Il établit les convocations du bureau, du CSN et de l'Assemblée générale. Il peut, en cas de besoin, se faire remplacer dans ces tâches par un secrétaire adjoint ou par un autre membre du CSN.

TITRE CINQ : Sections syndicales et délégués départementaux

Article 19 :

Les sections syndicales sont formées dans tous les cas où des problèmes particuliers se posent, intéressant une fraction des membres du syndicat ou bien lorsqu'un regroupement de ses membres est jugé opportun pour une plus grande efficacité de l'activité syndicale. Les sections syndicales peuvent être notamment des sections régionales, départementales ou locales.

Article 20 :

L'adhésion à une section syndicale n'est jamais obligatoire.

Article 21 :

La section syndicale organise elle-même ses Assemblées, forme son bureau et élit son secrétaire.

Article 22 :

La section syndicale fait partie intégrante du syndicat. Sa constitution est soumise à l'agrément du CSN qui décide le cas échéant du montant de la contribution financière qu'il attribue au fonctionnement de la section syndicale. Si des activités ou des actions spécifiques le justifient, la section syndicale peut demander à ses adhérents une cotisation propre pour assumer elle-même ses frais de fonctionnement. Dans ce cas elle élit un trésorier.

Article 23 :

Chaque section syndicale se réunit en Assemblée générale locale au moins une fois par an. Le bureau du syndicat devra être informé et pourra déléguer un ou plusieurs représentants.

Article 24 :

Les délégués départementaux ou régionaux sont nommés soit à leur propre demande soit, avec leur accord, à la demande de la section locale à laquelle ils participent, soit sur proposition du CSN. Ils représentent le syndicat dans leur département ou leur région avec a minima la fonction de se faire le relais des informations syndicales de l'échelon national au local et inversement. Ils peuvent assister aux réunions du CSN, s'ils n'y sont pas élus, dans les conditions définies à l'article 13.

TITRE SIX : Modification des statuts et dissolution

Article 25 :

Les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution du syndicat prononcée que sur la proposition du CSN ou du dixième des membres du syndicat ; dans ce dernier cas, la proposition devra être soumise au bureau au moins trois mois avant la réunion de l'Assemblée chargée d'en décider. Le texte des modifications statutaires proposées sera obligatoirement annexé à la convocation adressée à chaque adhérent au moins un mois avant cette assemblée générale. La modification des statuts ou la dissolution du syndicat ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée qui prononce la dissolution détermine l'affectation de l'actif net du Syndicat et nomme les liquidateurs.